

**ATTENTION AUX CLIENTS DE  
TOURS NOUVELLE VISION (1992) inc.  
AYANT ACHETÉ UN VOYAGE À LA ROMANA, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, AVEC  
HÉBERGEMENT À L'HÔTEL GRAND CARIBE RESORT  
AVEC DÉPART LE 31 DÉCEMBRE 2004**

**Le présent avis peut vous concerner.  
Veillez donc le lire attentivement.**

**AVIS D'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT À L'AMIABLE  
ET CONCERNANT LES RÉCLAMATIONS**

**Recours collectif portant sur les inconvénients subis  
lors d'un voyage en formule « tout inclus » organisé par  
Tours Nouvelle Vision (1992) inc.**

1. Le 18 juin 2008, l'honorable Jean-Pierre Senécal, juge à la Cour supérieure du district de Montréal, a approuvé l'Entente intervenue entre les parties dans le dossier du recours collectif entre Katline Brunet et Tours Nouvelle Vision (1992) inc., numéro de dossier 500-06-000287-058 du greffe de la Cour supérieure à Montréal.

2. Ce recours collectif concerne le groupe dont fait partie:

*« Toute personne physique ayant acheté un voyage à forfait d'une durée d'une semaine ou plus, organisé par l'intimée Tours Nouvelle Vision (1992) inc., en formule « tout inclus », comprenant l'hébergement à l'Hôtel Grand Caribe Resort à La Romana, en République Dominicaine, qui est partie le 31 décembre 2004 . »*

3. **RÉSUMÉ DE L'ENTENTE**

Le règlement offre des bénéfices aux membres qui ont subi des inconvénients et qui produisent une réclamation conforme à l'Annexe A de l'Entente, appuyée d'un serment. Les membres qui n'ont pas été incommodés ne recevront aucune compensation. Les membres qui ont été incommodés par les situations décrites sous la rubrique « Catégorie 1 » recevront une indemnité de 100\$ comptant. Les membres ayant été incommodés, en plus, par les situations énumérées sous la rubrique « Catégorie 2 » recevront une indemnité supplémentaire de 100\$ comptant. Toutefois, ces indemnités pourront être réduites proportionnellement au montant total des réclamations qui seront acceptées puisque le total payé ne pourra dépasser 5 000 \$ (par. 3 et 4 de l'Entente).

4. **PROCÉDURE DE RÉCLAMATION ET DÉLAIS**

Les membres bénéficient d'un délai jusqu'au **5 septembre 2008** inclusivement pour produire leur réclamation ou pour s'exclure du groupe.

Le formulaire de réclamation se retrouve à l'Annexe A de l'Entente et est disponible sur le site Internet des procureurs des membres ([www.lauzonbelanger.qc.ca](http://www.lauzonbelanger.qc.ca)) ou en communiquant avec les procureurs qui représentent les membres du groupe et dont les coordonnées apparaissent ci-dessous.

5. **AUCUN AUTRE AVIS**

Aucun autre avis ne sera publié.

6. **INFORMATION**

Veillez communiquer avec les procureurs qui représentent les membres du groupe:

Lauzon Bélanger inc.  
286 St-Paul Ouest, bureau 100  
Montréal (Québec) H2Y 2A3  
(514) 287-1000 ou 1-800-287-1000

Cet Avis résume l'Entente. Dans l'éventualité d'une contradiction entre cet Avis et l'Entente, l'Entente aura préséance.

La publication de cet Avis et son contenu ont été approuvés par le Tribunal.

Montréal, le 4 juillet 2008

Lauzon Bélanger inc.